



Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 08 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEIJIN AUTOMOTIVE TECHNOLOGIES FRANCE

ZI de la Pidaie
Route de Craon
49420 Ombrée D'anjou

Références : 2025-497_INSP_TAT-Ombré d'Anjou_RAP

Code AIOT : 0006309457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement TEIJIN AUTOMOTIVE TECHNOLOGIES FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE DE LA PIDAIE POUANCE 49420 OMBREE D'ANJOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objectif de vérifier si l'établissement est soumis à l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEIJIN AUTOMOTIVE TECHNOLOGIES FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE DE LA PIDAIE POUANCE 49420 OMBREE D'ANJOU
- Code AIOT : 0006309457
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation produit des préformes carbonés et du SMC servant à fabriquer des pièces pour l'industrie automobile, et réalise des opérations de recherche et développement (R&D).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Champ d'application	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluoroctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement met en œuvre un procédé qui ne génère pas de rejet aqueux et n'utilise pas de PFAS. Les eaux pluviales rejetées ne sont pas susceptibles d'être contaminées par des PFAS de manière significative.

L'établissement n'a pas de campagne d'analyse à mener dans le cadre de l'arrêté du 20/06/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, action nationale 2024
Prescription contrôlée :
I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713. Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.
II. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

Constats :

La société Teijin Automotive Technologie France (TAT) basée à Pouancé est soumise à autorisation au titre de la rubrique 3410 h (art 3 de l'APC DIDD-2021 n°347 du 01/12/2021).

Lors de la précédente visite du site du 12/12/2024, l'inspection s'est questionnée sur le procédé de fabrication de SMC réalisé sur ce site, et de son possible classement sous la rubrique 3410-h. L'inspection a alors demandé à l'exploitant de lui fournir avant rédaction de ce rapport son positionnement sur cette rubrique, ainsi qu'un descriptif détaillé du process de fabrication de SMC.

L'exploitant s'est positionné en indiquant par mail du 13 Janvier 2025 qu'il souhaitait ne plus être classé au titre de cette rubrique, car cette rubrique correspondait aux installations de production de mousse de polyuréthane qui ne sont plus exploitées depuis la reprise du site par TEIJIN AUTOMOTIVE TECHNOLOGIES.

Un descriptif du procédé de fabrication de SMC a été transmis à l'inspection. Les éléments fournis par l'exploitant ne sont pas suffisamment étayés pour démontrer à ce stade l'absence de réaction chimique pour fabriquer le composé.

L'inspection des installations classées a proposé également à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de fournir sous 3 mois le dossier de réexamen au titre du BREF WGC ou à défaut de notifier au préfet la cessation d'activité partielle des installations soumises à autorisation sous la rubrique 3410-h dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} décembre 2021. Les justificatifs attestant que la fabrication du composé SMC n'entre pas dans les activités visées par la directive IED fournis par l'exploitant doivent être suffisamment détaillés pour permettre à l'inspection de valider le positionnement de l'exploitant.

L'arrêté DCPAAT 2025 n°541 portant mise en demeure a été signé le 17 juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit répondre à la mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Dans un courrier du 20 août 2025, l'exploitant atteste ne pas utiliser de PFAS dans ses procédés de fabrication.

Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare que les produits et substances utilisés ne contiennent pas de fluor.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Aucune campagne d'analyse de rejets aqueux n'a été effectuée.

L'établissement n'a pas de rejet aqueux provenant du process. L'exploitant atteste par courrier du 20 août 2025 ne pas utiliser de procédé de fabrication comportant des rejets aqueux. Il a été constaté que la fabrication du SMC (fibre de verre imprégnée dans une résine puis compactée entre 2 feuilles) ne génère pas de rejets aqueux.

Des produits relevant de la rubrique 2663 (location par la société de logistique Malgogne d'une cellule de stockage) ainsi que des palettes de bois sont stockés à l'extérieur.

Deux bennes à déchets sont également stockées en extérieur : une contient des déchets de papier/cartons, la seconde des déchets industriels banals non susceptibles de générer des lixiviats. Les déchets sous forme liquide au pâteux sont stockés en fûts ou IBC puis évacués comme déchets dangereux.

Le site ne comporte aucune aire d'entraînement aux exercices incendie. Les formations incendie pour le personnel sont effectuées par l'APAVE avec son matériel au sein de son camion de formation.

L'incendie d'une étuve a eu lieu en 2022. Un RIA, un extincteur à poudre et 2 extincteurs à main ont été utilisés pour maîtriser l'incendie. Les eaux d'extinction sont restées confinées sur la zone de l'incendie, ont été pompées et évacuées en tant que déchets dangereux.

L'établissement est équipé de 5 postes Incendie additifé (PIA). Ces PIA, situés dans la zone où sont stockés les liquides inflammables, n'ont jamais été mis en œuvre. 2 PIA utilisent encore un émulseur pouvant contenir des PFAS. Leur substitution est en cours (cf. point suivant).

D'après les constats, l'établissement n'utilise pas et ne stocke pas de PFAS, ne procède pas à des rejets aqueux à l'exception de rejets d'eaux pluviales non souillées. Dans ces conditions et selon la note d'application du 20/02/2024, l'établissement n'a pas de campagne d'analyse à mener dans le

cadre de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousse anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants :

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en SPFO contenues dans des produits semi-finis, des articles, ou dans des parties de ces produits ou articles, si la concentration en SPFO est inférieure à 0,1 % en masse calculée à partir de la masse de parties structurellement ou microstructurellement distinctes qui contiennent des SPFO ou, pour les textiles ou les autres matériaux enduits, si la quantité de SPFO est inférieure à 1 µg/m² du matériau enduit.

à partir du 3 décembre 2025 :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

L'établissement est équipé des 5 postes incendie additif (PIA, agent extincteur composé d'eau et d'un liquide émulseur à bas foisonnement). Ces PIA sont localisés à proximité des stockages de liquides inflammables. L'exploitant précise que ces PIA n'ont jamais été mis en œuvre.

L'émulseur qui équipait auparavant ces PIA est susceptible de contenir des PFAS (émulseur AFFF Artic Foam 206 AF à 6%).

L'exploitant a engagé une action de substitution de cet émulseur.

3 PIA sont équipés d'un émulseur ne contenant pas de PFAS (émulseur ECOPOL de la société BIOEX).

2 PIA sont toujours équipés de l'ancien émulseur. Leur substitution est en cours et devrait intervenir selon l'exploitant d'ici 2 à 3 semaines (attente de la fourniture par AXIMA d'un émulseur ne contenant pas de PFAS et compatible avec la tuyauterie).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit la démarche de substitution des émulseurs contenant des PFAS par des émulseurs sans fluor, il les élimine et communique les justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants :

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

L'établissement est équipé des 5 postes incendie additif (PIA, agent extincteur composé d'eau et d'un liquide émulseur à bas foisonnement). Ces PIA sont localisés à proximité des stockages de liquides inflammables. L'exploitant précise que ces PIA n'ont jamais été mis en œuvre.

L'émulseur qui équipait auparavant ces PIA est susceptible de contenir des PFAS (émulseur AFFF Artic Foam 206 AF à 6%).

L'exploitant a engagé une action de substitution de cet émulseur.

3 PIA sont équipés d'un émulseur ne contenant pas de PFAS (émulseur ECOPOL de la société BIOEX).

2 PIA sont toujours équipés de l'ancien émulseur. Leur substitution est en cours et devrait

intervenir selon l'exploitant d'ici 2 à 3 semaines (attente de la fourniture par AXIMA d'un émulseur ne contenant pas de PFAS et compatible avec la tuyauterie).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit la démarche de substitution des émulseurs contenant des PFAS par des émulseurs sans fluor, il les élimine et communique les justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois